

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2022-149

OBJET : Arrêté ordonnant le placement d'un chien de catégorie 2 retrouvé en divagation au chenil communal - chien trouvé le 6 août 2022 rue de Vire à Aunay-sur-Odon

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-19-1, L211-20, L211-22, L211-23, L212-10 et L221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Considérant le placement dans l'enclos communal, depuis le samedi 6 août 2022, d'un chien de catégorie 2 pucé (ID 250 26 87 31895595), après l'avoir retrouvé errant sur le domaine public à Aunay-sur-Odon ;

Considérant que le propriétaire de l'animal, Monsieur Florian LEFRANC, est venu lundi 8 août 2022 en mairie pour récupérer son chien, sans avoir fait les démarches nécessaires à la détention d'un chien de catégorie 2 conformément à l'article L211-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que Madame Linda Perrine, conseiller municipal, a reçu Monsieur LEFRANC, a constaté qu'il n'avait pas les documents nécessaires à la détention de ce chien de catégorie 2, elle a prescrit à Monsieur LEFRANC de se mettre en conformité avec la réglementation dans un délais de 8 jours conformément à l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la présente décision ;

ARRÊTE

Article 1 - Le chien, en divagation, est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci, conformément aux articles L211-11 et 14 du code rural et de la pêche maritime au chenil communal situé route de Longvillers, Aunay sur Odon, 14260 LES MONTS D'AUNAY, pour un délai de huit jours à compter de ce jour. Le propriétaire doit présenter toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par Mme Perrine.

Article 2 - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services vétérinaires.

Article 3 – Les frais afférents à la capture, à la garde et aux frais vétérinaires nécessaires sont à la charge du propriétaire.

Article 4 - La directrice adjointe des services de la commune, le commandant de brigade de gendarmerie de Les Monts d'Aunay, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Les Monts d'Aunay le 10 août 2022

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON

